

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du MERCREDI 31 Juillet 1793, lan 2^e. de la République.

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Août prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi actuellement rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

I T A L I E.

De Gènes, le 12 juillet.

IL nous paroît que le bruit qui a couru de la méfintelligence qui regne entre les Anglois & les Autrichiens, pourroit avoir quelque fondement, d'après le traité signé entre l'Espagne, l'Angleterre & la Savoie. Il semble que l'Autriche auroit dû être appelée à la signature de ce traité, qui sembloit devoir lui être commun, ainsi qu'aux autres puissances coalisées, puisqu'il n'a pour objet que la guerre contre la France. Quoi qu'il en soit, voici les principaux articles de ce traité :

« Le roi d'Angleterre vient de signer un traité avec le roi de Sardaigne, sous la garantie du roi d'Espagne, partie également garante & contractante.

» En vertu de ce traité, l'Angleterre s'oblige de ne faire aucune paix avec la France, que d'un commun accord avec le roi de Sardaigne & l'Espagne; rappelant à cet égard ses engagements antérieurs avec l'Espagne.

» L'Angleterre garantit dans toute son intégrité & d'un commun accord avec l'Espagne, toutes les propriétés & états du roi de Sardaigne, la Savoie & le comté de Nice spécialement compris.

» L'Angleterre s'oblige de payer 300 mille livres sterl. de subsides au roi de Sardaigne, jusqu'à l'époque de trois ans après la paix générale.

» L'Angleterre s'oblige, concurremment avec l'Espagne, à entretenir une flotte de chacune des deux nations dans la Méditerranée pendant tout ce tems.

» Le roi de Sardaigne s'oblige d'entretenir 20 mille hommes de cavalerie, entièrement à la disposition de l'Angleterre, pour l'exécution des plans communs dans la présente guerre ».

Nota. Cet article peut être relatif à l'occupation de la Corse que les Anglois convoient.

Oa croit que c'est parce que la cour de Vienne a refusé de signer l'article qui porte, qu'il ne sera fait aucune paix particulière, par les puissances coalisées contre la France; qu'elle

n'a point été comprise dans ce traité, mais qu'il y a dans ce moment des conférences à l'effet de l'y comprendre.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 23 juillet.

Articles de la capitulation proposée par le général de brigade Doyré, commandant en chef à Mayence, Cassel & places qui en dépendent.

Art. 1^{er}. L'armée française livrera à S. M. le roi de Prusse la ville de Mayence & Cassel, ainsi que leurs fortifications & tous les postes qui en dépendent, dans leur état actuel, avec les bouches à feu, tant françaises qu'étrangères, munitions de guerre & de bouche, à la réserve des objets mentionnés aux articles suivans.

II. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, emportant les armes, les bagages & autres effets appartenans en propre aux individus de la garnison, & des vivres pour sa route. (*Accordé, à condition que la garnison ne servira point durant un an contre les armées des puissances coalisées, & que si elle emmène quelques charriots couverts, si une escadre prussienne se réserve de les faire visiter, en cas où elle le jugeroit à propos*).

III. Il sera accordé à la garnison d'emmener avec elle les pièces de campagne, &c. caissons. (*Refusé*).

IV. Les officiers-généraux & particuliers, commissaires des guerres, chefs, &c. employés des différentes administrations à l'armée, & généralement tous les individus français, emmèneront leurs chevaux, voitures & effets.

V. La garnison restera dans la place 48 heures après la signature de la présente capitulation; & si ce délai n'étoit pas suffisant pour les dernières divisions, il lui sera accordé une prolongation de 24 heures.

VI. Il sera permis aux commandans & chefs d'envoyer un ou plusieurs agens munis d'un sauf-conduit de sa majesté prussienne, pour aller chercher les fonds nécessaires pour l'échange de la monnaie de Liège, & jusqu'àudit échange, ou jusqu'à l'époque d'un arrangement pris à ce sujet, la garnison française demande à laisser des otages qui puissent compter sur la protection de sa majesté prussienne. (*Accordé*).

VII. La garnison de Mayence & dépendance, lors de son évacuation, se mettra en route pour la France sur plusieurs colonnes, & parties à termes différens à chaque colonne; il sera fourni une escorte prussienne jusqu'à la frontière pour sa sûreté. Le général Doyré aura la liberté d'envoyer à l'armée des officiers de l'état-major & des commissaires des guerres, pour pourvoir à la subsistance & à l'établissement des troupes françaises. (*Accordé*).

VIII. Dans le cas où les chevaux & voitures appartenans à l'armée française, ne suffiroient pas au transport de ses effets de campement & autres objets désignés par les articles précédens, il leur en sera fourni au pays en payant.

IX. Le transport des malades, & sur-tout des blessés, ne pouvant se faire par terre sans compromettre leur existence, il leur sera fourni, aux frais de la nation française, les bateaux nécessaires pour s'effectuer par eau sur Thionville & Metz, en prenant les précautions nécessaires pour la subsistance de ces honorables victimes de la guerre. (*Accordé*).

X. Jusqu'à l'entière évacuation de l'armée française, il ne sera permis à aucun habitant, actuellement hors de Mayence, d'y rentrer.

XI. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée alliée pourra faire occuper par ses troupes les postes suivans, savoir :

Le fort Charles, le fort Velche, le fort Elisabeth, le fort Philippe, la Double-Ténaille, le fort Luisemberg, le fort Hauptrem, le fort Mars, l'Isle-Saint-Pierre, & les deux portes de Cassel allant à Francfort & Wisbaden; elle pourra de plus occuper, conjointement avec les troupes françaises, la porte Neuther & l'extrémité du pont du Rhin, adjacent à la rive droite de ce fleuve. (*Adopté*).

XII. Dans le plus court délai possible, le colonel Douay, directeur de l'arsenal, le lieutenant-colonel la Ribouffière, sous-directeur, & le lieutenant-colonel Verine, remettront au chef de l'artillerie du génie de l'armée prussienne, les armes, munitions, plans, &c. relatifs au service dont ils seront respectivement chargés.

XIII. Il sera également nommé un commissaire des guerres pour la remise des magasins & effets qu'ils contiennent.

Article additionnel.

XIV. Les défecteurs des armées combinées seront rendus avec exactitude.

Fait à Marienborn, le 23 juillet 1793.

(Signés) le lieutenant-général commandant l'armée combinée devant Mayence, KALKREUTH; le général de brigade commandant en chef à Mayence, Cassel & dépendance, DOYRÉ.

FRANCE.

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE.

Extrait d'une lettre de Chinon, du 24 juillet.

Vous avez sans doute appris nos succès à la journée du 15, vous avez vu notre combat du 17, & enfin nos défaites à l'affaire du 18. C'est sur les causes de cette déroute que je vais vous donner quelques détails qui vous mettront à portée de juger de l'esprit & de la situation de notre armée.

Il est bien certain qu'il n'y a point eu de trahison de la part des chefs; il ne l'est pas moins que notre position étoit aussi bonne qu'on pouvoit la prendre dans un pays où tout est à l'avantage de l'ennemi; & quoiqu'il soit reconnu qu'on ne devoit pas s'enfoncer dans les terres, il n'en est pas moins vrai que dans la position où nous étions, on pouvoit combattre & vaincre.

A peine le feu étoit commencé qu'on pouvoit prévoir la défaite, à la mauvaise contenance de plusieurs bataillons; en effet, le combat n'avoit pas duré deux heures, que la droite, pliant de tous côtés, a commencé la déroute, qui, en un instant, est devenue générale. En vain quelques officiers supérieurs, les adjudans-généraux, les généraux eux-mêmes ont cherché à rallier les soldats par des prières, des menaces, des coups de plat de sabre, tout a été inutile, & la fuite a été si rapide que l'armée n'a mis que trois heures pour venir de Villiers, lieu du combat, à Saumur, qui en est éloigné de sept lieues.

J'ai vu le citoyen Turreau, l'un des représentans du peuple, au milieu du feu le plus vif, faire de vains efforts pour arrêter le désordre & courir les plus grands dangers; enveloppé d'ennemis, il étoit sur le point d'être tué ou fait prisonnier, il n'a dû son salut qu'à la bonté de son cheval. J'ai vu que son collègue Bourbotte avoit eu un cheval tué sous lui. Il est cruel lorsque des représentans du peuple donnent eux-mêmes l'exemple du courage & du sang-froid, de les voir lâchement abandonnés par des soldats qui déshonorent le nom français.

La perte n'est considérable qu'en officiers de l'état-major; le général Menou, qui commandoit l'avant-garde, a été blessé

d'une balle qui lui est restée dans la poitrine, & nous avons tout lieu de craindre pour la vie de ce brave officier. Trois adjudans-généraux ont été tués, plusieurs autres ont eu des chevaux tués ou blessés sous eux, &c. &c.

Plusieurs causes ont contribué à cette défaite, la mauvaise organisation des bataillons, dont la plupart des officiers ne savent pas un mot de leur métier; de-là le peu de confiance qu'ils inspirent à leurs soldats, l'indiscipline totale de ceux-ci, leur ignorance des plus simples mouvemens, & sur-tout de l'usage du fusil vis-à-vis d'un ennemi qui fait tirer le plus grand parti de cet arme; le grand nombre de gens inconnus & de désorganisés, de lâches & de traîtres qui se sont glissés dans les bataillons; & qui, après avoir causé une déroute, crient à la trahison pour cacher leur lâcheté ou leur perfidie; la difficulté, l'impossibilité même de charger en masse dans un pays coupé & couvert; le peu d'effet du canon sur des hommes qui marchent éparpillés, qui vous chargent en courant, & presque toujours à l'abri de vos coups, à cause des haies, des chemins creux & des fossés dont, je le répète, le pays est couvert. Les bleds & les vignes les favorisent encore: ajoutez à cela leur grand nombre, leur habileté à tirer, leur promptitude à recharger, la rapidité avec laquelle ils attaquent, fuient, reviennent, & sont souvent à cinquante pas de vous avant que vous ne les ayez aperçus, leur confiance dans leurs chefs, leur mépris pour la mort, leur fanatisme, &c. &c. En voilà sans doute plus qu'il n'en faut pour leur assurer une victoire. Que faut-il donc pour la leur arracher? Je compte, citoyens, vous écrire à ce sujet une seconde lettre, qui contiendra un aperçu des moyens qu'on peut, je crois, employer avec succès.

De Paris, le 29 juillet.

Custine a comparu hier matin, à 9 heures, au tribunal révolutionnaire.

Le même tribunal a condamné à être déporté dans la Guyanne française, Pierre Malher, âgé de 48 ans, originaire de Hoo-delancourt, département de la Meuse, pour avoir, le 10 de ce mois, à neuf heures & demie du soir, excité le trouble dans l'assemblée générale de la section de la Butte-des-Moulins, & y avoir frappé plusieurs citoyens & citoyennes à coups de poings & d'un gros bâton garni au bout de pointes de fer.

Une grande partie de la séance de la société des Cordeliers, du 27, a été employée à ordonner la pompe de la translation du cœur de Marat aux Cordeliers. Voici les détails que nous fournissent quelques feuilles sur les préparatifs de cette translation:

« Brochet, membre du tribunal révolutionnaire, annonce qu'il est transporté chez tous les marchands pour trouver une urne; mais cela coûteroit trop cher: en conséquence, Brochet & les autres cordeliers se sont transportés chez les autorités constituées, pour obtenir l'ordre de prendre au garde-meuble ce qui leur conviendrait pour renfermer le précieux cœur de Marat. Les cordeliers se feront ouvrir le garde-meuble ce matin, & ils prendront ce qui sera convenable, afin que les restes du plus implacable ennemi des rois soient renfermés dans les bijoux attachés à leurs couronnes. Après une description très-longue de la marche du convoi, un orateur a lu un discours qui a pour titre:

» O cor Jésus! O cor Marat! « Cœur sacré de Marat, cœur sacré de Jésus, vous avez les mêmes droits à nos hommages. L'orateur compare ensuite les travaux du fils de Marie avec ceux de l'Ami du peuple. Les apôtres à ses yeux sont les jacobins & les cordeliers; les publicains sont les bou-

quiers; l'...
phage, &
» Ce n'
compagne
Celle-ci a
Marat au
jugulé, &
» Broc
mais il b
fait pour
superstitio
des écala
des fortif
ont muti
doit être
la liberté

La sect
la public
sins. —

On a
subsistan
restation
tion: il
examiner
débats:
ministre
devoient
missaires
arrêter C

la prom
n'est poi

Plusie
barrières
invitent
propose
convénie

La sect
rété du
d'alarme

La sect
tion de
commis
rieur, &

La sect
rapporte
du corps
apposés
des com

Sur la
nistratio
lores au
semens

Le co
son ar é

Le ser
fera fait
31; elle

C

Le co

tiqiers; les pharisiens sont les aristocrates. Jésus est le prophète, & Marat est un dieu ».

« Ce n'est pas tout, dit l'orateur, je puis dire ici que la compagne de Marat est parfaitement semblable à Marie. Celle-ci a sauvé l'enfant Jésus en Egypte; l'autre a soustrait Marat au glaive de Lafayette, qui, comme Hérode, l'aurait jugulé, &c. &c.

» Brochet rend hommage aux grands talens de l'orateur, mais il blâme le parallèle; car Marat, selon lui, n'est pas fait pour être comparé avec Jésus. Cet homme fit naître la superstition; il défendoit les rois, & Marat eut le courage de les érafler. Il ne faut jamais nous parler de ce Jésus, ce sont des sortites, des germes de fanatisme; & toutes ces fadaïses ont mutilé la liberté dans son berceau. La philosophie seule doit être le guide des républicains, & ils n'ont de dieu que la liberté ».

COMMUNE DE PARIS.

Du 29 juillet.

La section de la Fontaine de Grenelle est venue demander la publicité de l'état des farines qui existent dans les magasins. — Renvoyé au corps municipal.

On a lu une lettre du citoyen Garin, administrateur des subsistances, qui annonce qu'il vient d'être mis en état d'arrestation par ordre du comité de salut public de la convention: il invite le conseil à nommer des commissaires pour examiner sa conduite. Cette lettre a donné lieu à de légers débats: un membre a dit que si Garin étoit coupable, le ministre Garat l'étoit aussi, & qu'en conséquence l'un & l'autre devoient subir le même sort. Le conseil a nommé des commissaires pour prendre connoissance des motifs qui ont fait arrêter Garin, & des faits à la charge de Garat, & réclamer la prompte liberté de l'administrateur des subsistances, s'il n'est point coupable.

Plusieurs sections se plaignent de l'exportation hors des barrières, du pain & des denrées de première nécessité: elles invitent le conseil à prendre des mesures sur cet objet. On propose la fermeture des barrières; mais le conseil sent l'inconvénient de cette mesure, & passe à l'ordre du jour.

La section des Sans-Culottes annonce qu'elle exécutera l'arrêté du conseil, qui confie à toutes les sections le canon d'alarme. — Mention civique.

La section de l'Homme-Armé demande la prompte exécution de la loi contre les accapareurs. Le conseil nomme des commissaires pour se transporter chez le ministre de l'intérieur, & lui demander la copie officielle du décret.

La section du Mail fait part d'un arrêté, par lequel elle rapporte son arrêté du 25, qui suspendoit l'exécution de celui du corps municipal, du 20: elle demande la levée des scellés apposés sur son comité de surveillance. Le conseil nomme des commissaires à cet effet.

Sur la motion d'un membre, le conseil arrête que l'administration des travaux publics fera poser des flamme tricolores au-dessus de la maison commune & de tous les établissemens publics de son ressort.

Le conseil a arrêté que les boulangers feroient exécuter son arrêté concernant la marque du pain.

Ordre du 29 juillet.

Le service de la garde des députés détenus au Luxembourg, sera fait par les sections tour-à-tour, à compter du mercredi 31; elle sera de 25 hommes.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Danton).

Suite de la séance du lundi 29 juillet.

Le comité de salut public fait décréter ce qui suit:

1°. Les citoyens de Toulon, incarcérés arbitrairement à la suite des mouvemens qui ont eu lieu dans cette ville, le 14 juillet & jours, seront mis en libéré.

2°. Les administrateurs & municipaux destitués dans cette ville, reprendront leurs fonctions.

3°. Les armes enlevées aux citoyens non déclarés suspects avant le 14 juillet, leur seront restituées.

4°. Les autorités illégales formées à Toulon sont anéanties, ainsi que leurs actes; défenses aux citoyens de les reconnoître, sous peine d'être traités comme rebelles.

5°. La convention s'occupera incessamment des secours à accorder aux ouvriers du port de Toulon, lorsque tout sera rentré dans l'ordre.

Ramel, au nom du comité des finances, propose de maintenir, pour 1793, les contributions faites en 1790. Thibaut demande l'établissement d'un cadastre. Lacroix développe les avantages de la contribution en nature. — La convention nomme une commission de sept membres pour examiner le plan de Lacroix.

Séance du mardi 30 juillet.

Le directoire du département de la Charente est embarrassé de savoir si le droit de pêche doit être compris parmi les droits féodaux tous supprimés par une loi récente. — La convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'affirmative résulte évidemment des termes de la loi.

On donne connoissance d'une pièce qui ajoute aux nombreux griefs reprochés à Brissot; c'est une lettre dans laquelle le ci-devant chargé des affaires de France dans les Pays-Bas se plaint de ce que Brissot a soustrait dans le tems, au comité diplomatique, une dénonciation contre l'ex-ministre Lebrun, dénonciation qui devoit démasquer cet homme dont la perfidie n'a éclaté depuis qu'au grand détriment de la république. — Renvoyé au comité de sûreté générale.

Dubois-Dubay, représentant près l'armée du Nord, envoie copie d'une réponse qu'il a faite à la proclamation publiée par Cobourg lors de la prise de Condé:

« Tu en imposes, dit Dubois-Dubay à ce général, tu en imposes: ce n'est pas par ta valeur que tu t'es rendu maître de Condé, mais c'est par la trahison de Dumouriez qui avoit dégarni cette place: si tu n'avois eu pour tout moyen que le courage de tes satellites, tu n'y aurois jamais mis le pied. Tu promets de maintenir la sûreté des personnes & des propriétés, & tu violes la plus sacrée de toutes les propriétés, celle de l'opinion, en détruisant les clubs, en défendant aux citoyens de s'assembler... Comment peuvent-ils te croire, lorsqu'ils entendent le bruit des fers que tu leur prépares, &c. »

Cette réponse, approuvée par l'assemblée, sera insérée dans le bulletin.

Duquesnoy accuse Duhem & Lesage-Senau d'avoir, en dérogeant à la loi du 4 mai sur les grains & farines, compromis les subsistances de l'armée du Nord. — Duhem monte à la tribune & commence sa justification: un membre l'interrompt & observe que les détails dans lesquels devront entrer les opinans pour appuyer leurs assertions, ne sont pas de nature à être rendus publics: d'après cette observation, Duhem & Duquesnoy sont invités à s'expliquer devant le comité de salut public.

Julien, au nom du comité de sûreté générale, présente le rapport sur Westermann: deux grands reproches sont faits à ce général, savoir: sa prédilection pour la légion du Nord, & la déroute de Châtillon: le premier grief paroît d'autant moins fondé, que tout le monde rend justice à la discipline

& à l'impétuosité de la légion du Nord; quant au second reproche, le général a répondu que la lâcheté du 14^e. bataillon de la formation d'Orléans s'étoit portée à un tel point, que les volontaires, après avoir jetté leurs habits, prirent la fuite, & laissèrent à l'ennemi leurs fusils encore en faisceaux: à la lâcheté se joint aussi la trahison: un lieutenant-colonel, nommé *Caire*, ci-devant garde du ci-devant comte d'Artois, & depuis agent de Lafayette, eut, la veille de l'affaire de Châtillon, une conférence avec deux chefs des rebelles, Lescure & Laroche-Jacquelin, & leur assigna pour midi le moment de l'attaque: ce *Caire* a été arrêté; il est détenu à Niort: Westermann a fait aussi des plaintes graves contre le citoyen Poncet, capitaine dans la légion du Nord. Après l'examen réfléchi d'un grand nombre de faits à charge & à décharge, le comité ne croit pas pouvoir fixer un jugement sur le général: en conséquence, il propose de renvoyer Westermann devant une cour martiale, de charger le ministre de la guerre de rendre compte de la procédure qui a dû être instruite contre Poncet, & de faire traduire *Caire* au tribunal révolutionnaire. — Billaut - Varennes tonne contre Westermann, qu'il dit avoir bien mérité la vengeance nationale par ses délits, même avant la révolution: il demande que ce général soit jugé par un tribunal militaire, conformément aux loix. Cette proposition est décrétée avec le surplus du projet du comité.

Lors de l'affaire de Châtillon, un canonnier, indigné de la lâcheté des volontaires, & ne pouvant survivre à une honte qu'il auroit partagée sans l'avoir méritée, se mit à la bouche de son canon & le fit sauter. Le ministre de la guerre s'informerà du nom de ce brave canonnier, dont la mémoire doit être honorée, & à la famille duquel la nation doit des consolations ou des secours.

Le *Trajan*, navire françois, ayant été pris par une frégate angloise, fut expédié pour un port d'Angleterre, avec 13 hommes pour le conduire; dans sa route, il fit rencontre d'un corsaire de Bordeaux qui s'en empara & l'amena à Bordeaux: le tribunal de commerce de cette ville a jugé la prise bonne & valable; les armateurs du *Trajan* réclament contre ce prononcé. — Sur le rapport des comités de commerce & de marine, la convention décrète que le jugement du tribunal doit être maintenu, elle charge en même-tems ses comités de lui faire un rapport concernant les inconvéniens résultans de l'embargo mis sur les corsaires & bâtimens de commerce.

Parmi les communes qui annoncent l'acceptation de l'acte constitutionnel, on remarque celle de Macheoul qui a émis son vœu librement & solennellement, quoiqu'environnée de rebelles de toutes parts.

Le tribunal révolutionnaire se trouve dans l'inaction, faute de juges. Legendre demande que l'on procède à la nomination des citoyens qui doivent compléter ce tribunal. Prieur ayant observé que le comité devoit faire, séance tenante, un rapport à cet égard, on ne donne aucune suite à la motion de Legendre.

Les citoyens Duprat, Minvielle & Vallée, membres de la convention, font, d'après un rapport du comité de sûreté générale, les complices des députés conspirateurs, & les preuves en existent dans leur correspondance avec plusieurs fédéralistes d'Avignon & d'autres villes du midi. La convention décrète que ces trois citoyens seront mis en arrestation; déjà le comité a fait apposer le scellé sur leurs papiers.

Grégoire, Léonard-Bourdon, Lequinio & Fourcroy présentent, sur l'éducation publique, des réflexions qui seront rendues publiques par la voie de l'impression. C'est le citoyen Fourcroy, célèbre chymiste, qui, en qualité de suppléant de la députation de Paris, a remplacé Marat dans la conven-

tion: nous l'avions, par erreur, nommé Courtois, dans l'un de nos précédens numéros.

«Le tribunal révolutionnaire est désorganisé, dit Sergent; le président de ce tribunal ne peut plus remplir ses fonctions; il n'y a plus que deux juges & l'accusateur public. — Le comité de salut public doit faire son rapport séance tenante.

On se rappelle qu'il y a environ 15 mois, des volontaires du Gard, employés à une expédition patriotique, naufragèrent dans le Rhône, près du Pont-St-Esprit. La convention rend un décret qui règle les secours à accorder aux veuves, enfans, peres & meres de ces infortunés.

Prieur de la Marne, au nom du comité de salut public, présente le rapport sur le tribunal révolutionnaire: voici la substance du décret rendu sans discussion à la suite de ce rapport.

«Le tribunal révolutionnaire sera composé de deux sections. — La seconde section aura la même compétence, & avec les mêmes indemnités & appointemens le même nombre de juges, de jurés & d'officiers que la première. — Les juges, jurés & officiers d'une section pourront suppléer ceux de l'autre. — Il sera procédé demain à la nomination des juges de la seconde section. — Le ministre de la justice transmettra dans le jour, au comité des décrets, les noms des juges & jurés de la première section qui pourroient avoir donné leur démission, & il sera en même-tems procédé à leur remplacement».

Après avoir fait rendre ce décret, Prieur annonce, en s'indignant, que des preuves matérielles, à l'évidence desquelles il est impossible de se refuser, démontrent que le président du tribunal chargé de punir les contre-révolutionnaires, est un contre-révolutionnaire lui-même: Prieur fait lecture de diverses pièces; il en résulte que le citoyen Montané, président du tribunal, a rayé sur la minute du jugement rendu le 12 de ce mois, contre les neuf prisonniers d'Orléans, assassins de Léonard Bourdon, ces mots: *les biens des condamnés sont acquis à la république*; qu'il a approuvé la radiation par sa signature; qu'il a fait imprimer le jugement avec cette omission, & en a fait délivrer des expéditions au défenseur des condamnés: il résulte encore que, dans le jugement de Marie-Anne-Charlotte Corday, la troisième question soumise au jury & décidée par l'affirmative, devoit porter ces mots: *l'a-t-elle fait avec préméditation & dans des intentions criminelles & contre-révolutionnaires?* & que cependant on ne retrouve plus dans la minute que le mot: *prémédité*; la radiation des autres mots ayant été faite par le président. C'est le commis-greffier qui a dénoncé cette prévarication à l'accusateur public, Fouquier-Tinville; & celui-ci en a référé au tribunal, qui a arrêté ne vouloir plus être présidé par Montané: le comité de salut public, informé de ces faits, a ordonné l'arrestation du prévenu. Prieur observe que, parmi les condamnés d'Orléans, il y avoit des millionnaires, & que par sa rédaction Montané privoit la république de grandes richesses dont il espéroit quelque part. Le rapporteur observe aussi que ce juge mérite bien l'épithète de contre-révolutionnaire, puisqu'il s'est fait scrupule, en violant ses devoirs, de la donner à l'assassin de l'ami du peuple.

Après avoir entendu Prieur, la convention décrète que les pièces de conviction contre Montané seront remises à l'accusateur public de la seconde section du tribunal révolutionnaire; que Montané restera en arrestation; & qu'il sera procédé, demain, à la nomination d'un président pour la première section du tribunal. — Un membre demande que le choix de ce président soit fait par les juges. Thuriot s'oppose à cette motion qui est écartée par l'ordre du jour.